

Accès aux informations : <https://extranet.asf-france.com>
Les demandes de mots de passe et d'abonnement
sont à adresser à : circulaire@asf-france.com

Communication ASF

Date : 30 novembre 2023	N° : ASF 23.180	Rédacteur : Caroline RICHTER
----------------------------	-----------------	-------------------------------------

<u>Rubrique(s) :</u> <i>obligatoire</i>	<u>Sous-rubrique(s) :</u> <i>facultatif</i>	<u>Autorité(s)/Organisme(s) :</u> <i>facultatif</i>	<u>Secteur(s) :</u> <i>obligatoire</i>	<u>Statut(s) :</u> <i>obligatoire</i>
- Social	-	-	- Tous	- Tous
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

Critères de recherche : Convention Collective / Période d'essai

Texte joint / Objet : Accord paritaire de branche du 27 novembre 2023 relatif à la période d'essai

Un accord paritaire de branche relatif à la période d'essai a été signé, le 27 novembre 2023, entre l'Association et six organisations syndicales (CFDT, CFTC, CGT, CGT-FO, SNB-CFE-CGC, UNSA).

Nous vous rappelons que la loi 2023-171 du 9/03/2023¹ portant diverses dispositions d'adaptation du droit français au droit de l'Union européenne supprime le deuxième alinéa de l'article L 1221-22 du code du travail et met ainsi fin à la dérogation permettant aux accords de branche conclus avant le 26 juin 2008 de prévoir des durées de période d'essai plus longues que celles fixées par la loi. Elle prévoit également une période d'adaptation de six mois pour permettre aux branches professionnelles de réviser leurs dispositions conventionnelles.

Dans ce cadre, un accord paritaire de branche sur la période d'essai a été conclu le 27 novembre 2023 afin de rendre conforme à ladite loi les dispositions de l'article 19 de la convention collective des sociétés financières sur la période d'essai.

La **modification** conventionnelle **porte uniquement sur la période d'essai du salarié cadre situé aux coefficients 850 et 900**, à savoir que pour tout membre du personnel relevant de la qualification « **Cadre** » **situé aux coefficients 850 et 900**, la période d'essai est de **4 mois de travail effectif au lieu de 6 mois et ce depuis le 9 septembre 2023**.

Pour tout membre du personnel relevant de la qualification « **Technicien** » **situé aux coefficients 230 à 340**, la période d'essai **reste inchangée, à savoir 3 mois de travail effectif et pour tout membre du personnel relevant de la qualification « Cadre » situé aux coefficients 350 à 700**, la période d'essai **reste également inchangée, à savoir 4 mois de travail effectif**.

Nous vous rappelons également que **la convention collective des sociétés financières n'étant pas étendue, aucun renouvellement de la période d'essai n'est possible**.

*

* *

¹ Voir Communication ASF n° 23-123 du 4 septembre 2023.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES

**Accord du 27 novembre 2023
sur la période d'essai**

Entre les soussignés,

*L'Association Française des Sociétés Financières (ASF),
d'une part,*

*la Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT),
la Fédération CFTC Banques (CFTC),
la Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT),
la Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO),
le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC),
l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),
d'autre part,*

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'article 19 du Livre I, titre III, chapitre 1, section III de la convention collective des sociétés financières est modifié comme suit :

La période d'essai a pour objet de vérifier l'adéquation du salarié et de l'entreprise à leurs attentes respectives en situation de travail effectif. Durant cette période, l'employeur doit veiller à faciliter l'intégration du salarié dans l'entreprise. Un entretien de fin de période d'essai peut être organisé quelle que soit l'issue de celle-ci.

Sauf exceptions prévues par les dispositions du code du travail relatives à la période d'essai applicable aux contrats de travail à durée déterminée et sauf convention particulière intervenue entre les parties, la période d'essai des contrats de travail à durée indéterminée est d'une durée maximum de :

- pour tout membre du personnel relevant de la qualification « *Technicien* », situé aux coefficients 230 à 340, 3 mois de travail effectif,
- pour tout membre du personnel relevant de la qualification « *Cadre* », situé aux coefficients 350 à 900, 4 mois de travail effectif.

La durée de la période d'essai peut être réduite en cours d'exécution par accord écrit des parties.

La période d'essai n'est pas renouvelable.

Article 2

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Paris, le 27 novembre 2023

L'Association Française des Sociétés Financières (ASF)

La Fédération CFDT des Banques et Assurances (CFDT)

La Fédération CFTC Banques (CFTC)

La Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance (FSPBA-CGT)

La Fédération des Employés et Cadres (CGT-FO)

Le Syndicat National de la Banque et du Crédit (SNB-CFE-CGC)

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA)